



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2019-11

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France**

IDF-2019-11-15-010 - Arrêté n° DOS – 2019 / 1849 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du Projet Territorial de Santé Mentale pour le département de l'Essonne (2 pages) Page 3

IDF-2019-11-15-011 - Arrêté n°DOS-2019/1848 portant adoption du Diagnostic territorial partagé pour le département de Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2019-11-15-009 - Arrêté de dotation globalisée commune CHRS AURORE 2019 (4 pages) Page 9

IDF-2019-11-18-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement 2019 pour SOS SOLIDARITE (2 pages) Page 14

IDF-2019-11-18-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement pour Amicale du Nid EJ AT DGC 2019 (2 pages) Page 17

IDF-2019-11-15-008 - Arrêté modificatif de tarification 2019 - CHRS FLORA TRISTAN à CHÂTILLON (92) (3 pages) Page 20

IDF-2019-11-15-007 - Arrêté modificatif de tarification 2019 - CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS (92) (3 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-15-010

Arrêté n° DOS – 2019 / 1849

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du

Projet Territorial de Santé

Mentale pour le département de l'Essonne

**Arrêté n° DOS – 2019 / 1849**

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et du Projet Territorial de Santé Mentale pour le département de l'Essonne**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 3 août 2016 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé de l'Essonne ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 6 juin 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Essonne ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 4 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Essonne ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 6 juin 2019 relatif à l'examen du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Essonne ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date 4 juillet 2019 relatif à l'examen du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 20 septembre 2019 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet Territorial de Santé Mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de l'Essonne sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécourse citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le Délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/11/2019

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-15-011

Arrêté n°DOS-2019/1848

portant adoption du Diagnostic territorial partagé pour le  
département de  
Seine-Saint-Denis

## Arrêté n°DOS-2019/1848

### portant adoption du Diagnostic territorial partagé pour le département de Seine-Saint-Denis

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
  - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
  - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
  - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
  - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Seine-Saint-Denis ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé, réunie en COPIL le 11 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 18 septembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 19 juillet 2019 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le diagnostic territorial partagé pour le département de Seine-Saint-Denis est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécourse citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le Délégué territorial de Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/11/2019

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-15-009

Arrêté de dotation globalisée commune CHRS AURORE  
2019



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**Opérateur** : AURORE

N° SIRET Siège AURORE : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus : 2102616772

**ARRETE n ° 2019** -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** le courrier DRIHL en date du 23 octobre 2019 relatif au renouvellement du CPOM régional

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association AURORE, dont le siège social est situé au 34, boulevard Sébatospol à Paris (75 004), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **7 592 735 €**.

Le coût journalier à la place **des CHRS** pour l'exercice 2019 est de **44,54 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée pour 467 places et sur un fonctionnement à 365 jours.

Ce montant intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 20 036€.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **632 728€**.

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, compte-tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> décembre 2019 sur la dotation commune globalisée fixée en 2018 (7 586 707 €), soit **6 954 475 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2019 s'élève à **638 260 €** pour le mois de décembre 2019.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3** :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé par le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,  
Patrick LE GALL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2019 par établissement

Établissement	Places 2019	CNR	Recettes en atténuation retenues pour 2019	Classe 6 brute 2018 consacrée au financement des GHAM (hors charges exceptionnelles)	Montant du dépassement par rapport aux tarifs plafonds 2019	Montant de l'abattement (montant du dépassement / 3)	Mesures nouvelles 2019 (intégrées au montant de charges brutes 2018)	Charges brutes plafonnées 2019 (hors charges exceptionnelles)	Dotation globalisée commune 2019
Le Lieu Dit AURORE	31		4 910	480 010		0	0		475 100,00
RIVES DE SEINE	18		27 067	282 081	74 972	24 991	0	257 090	230 023,00
ASTRAGALE (ex sarah et Antenne)	68		41 560	1 090 293		0	0	0	1 048 733,00
LACOLOMBE	40		83 173	765 095	23 447	7 816		757 279	674 106,00
MONTRouGE	75		100 000	1 061 398		0	314 683	1 061 398	1 276 081,00
LE PHARE	40		17 795	530 908		0	0	530 908	513 113,00
L'ETOILE DU MATIN	66		174 561	1 439 644	76 415	25 472	0	1 414 172	1 239 611,00
LATALVERE	57		68 890	991 866	153 011	51 004	0	940 862	871 972,00
SOLEILLET	42	20 036	52 237	961 962	274 321	91 440	0	870 522	838 321,00
SILOE	30		55 991	481 666		0	0	481 666	425 675,00
<b>Total</b>	<b>467</b>	<b>20 036</b>	<b>626 184</b>	<b>8 084 923</b>	<b>602 166</b>	<b>200 722</b>	<b>314 683</b>	<b>6 313 898</b>	<b>7 592 735</b>

Le coût journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2018 est de **44,54 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée pour 467 places et sur un fonctionnement à 365 jours.

**ANNEXE 2**

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2019 par établissement**

Établissement	Dotation 2019 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2019 (sur la base de la DGC 2018)	Financement sur la base de la DGC 2018 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2019	Montant du douzième 2019 de décembre pour atteindre la DGC 2019	Total des répartitions pour 2019
	<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*11</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
Le Lieu Dit AURORE	475 100,00 €	632 225,00 €	6 954 475,00 €	638 260,00 €	7 592 735,00 €
RIVES DE SEINE	230 023,00 €				
ASTRAGALE (ex sarah et Antenne)	1 048 733,00 €				
LA COLOMBE	674 106,00 €				
MONTRouGE	1 276 081,00 €				
LE PHARE	513 113,00 €				
L'ETOILE DU MATIN	1 239 611,00 €				
LATALVERE	871 972,00 €				
SOLEILLET	838 321,00 €				
SILOE	425 675,00 €				
<b>Total</b>	<b>7 592 735</b>	<b>632 225</b>	<b>6 954 475</b>	<b>638 260</b>	<b>7 592 735</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-18-002

Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement  
2019 pour SOS SOLIDARITE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : SOS SOLIDARITES**  
N° SIRET : 341 062 404 00478  
N° EJ Chorus: 2102611016

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 novembre 2019 ;

Considérant la signature en date du 20 juillet 2016 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Groupe SOS SOLIDARITES et l'État Ile-de-France pour la période 2016-2019.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté susvisé du 13 mai 2019 publié au Journal officiel du 19 mai 2019 et conformément à la décision budgétaire du 4 novembre 2019, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris gérés par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS dont le siège social est situé au 102 C rue Amelot 75011 Paris est fixée à **4 955 240 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

CHRS BUZENVAL	2 197 737,00 €
CHRS HOTEL DU MARAIS	1 103 572,00 €
CHRS VILLA FROMENTIN	1 653 931,00 €
TOTAL	4 955 240,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **410 503,58 €**.

Le coût journalier global à la place des CHRS pour l'exercice 2019 est de **27,21€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place par CHRS pour l'exercice 2019 est de :

	places	prix de journée
CHRS BUZENVAL	290	20,76 €
CHRS HOTEL DU MARAIS	58	52,13 €
CHRS VILLA FROMENTIN	151	30,01 €
	499	27,21 €

### Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

P°/Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
La directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-18-001

Arrêté de tarification fixant la dotation de fonctionnement  
pour Amicale du Nid EJ AT DGC 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : **AMICALE DU NID**  
N° SIRET : 775 723 679 00111  
N° EJ Chorus: 2102344709

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 novembre 2019;

Considérant la signature en date du 21 décembre 2017 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Amicale du Nid et l'État Ile-de-France pour la période 2017-2020.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté susvisé du 13 mai 2019 publié au Journal officiel du 19 mai 2019 et conformément à la décision budgétaire du 4 novembre 2019, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association Amicale du Nid dont le siège social est situé au 21, Rue du Château d'eau 75010 Paris est fixée à **2 936 902 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

- CHRS Amicale du Nid Paris (148 places) : 2 020 070 €,
- CHRS Amicale du Nid Hauts de Seine (57 places) : 916 832 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **244 741,83 €**.

Le coût journalier global à la place des CHRS pour l'exercice 2019 est de **39,25 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place pour les CHRS 75 et 92 pour l'exercice 2019 est le suivant :

- CHRS Amicale du Nid Paris (148 places) : 37,39 €,
- CHRS Amicale du Nid Hauts de Seine (57 places) : 44,07 €.

### **Article 2 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019

P°/Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**SIGNE**

La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-15-008

Arrêté modificatif de tarification 2019 - CHRS FLORA  
TRISTAN à CHÂTILLON (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS FLORA TRISTAN à CHÂTILLON**

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus:

**ARRÊTÉ n°  
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-08-19-003**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVES » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°IDF-2019-08-19-003 en date du 19/08/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n°2019-84 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 46 à 59 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Flora Tristan » géré par l'association « SOS Femmes Alternative » ;

## ARRÊTE

L'arrêté n°IDF-2019-08-19-003 en date du 19/08/2019 est modifié comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 59 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis 142 avenue de Verdun à CHÂTILLON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 720,00 €	<b>1 051 118,00 €</b>
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	3 000,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	10 320,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	769 122,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	2 000,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	79 952,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 276,00 €	<b>1 051 118,00 €</b>
	<i>Dont charges exceptionnelles</i>	8 703,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	57 096,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	973 028 €	
	<i>Dont CNR</i>	13 703,00 €	
	<i>dont mesures nouvelles</i>	143 768,00 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 600,00 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 490,00 €		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS FLORA TRISTAN est fixée à **973 028 €, intégrant des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 13 703 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 81 086 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 45,2 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-15-007

Arrêté modificatif de tarification 2019 - CHRS L'ESCALE  
à GENNEVILLIERS (92)





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS**

N° SIRET : 39 257 319 200 037

N° EJ Chorus:

**ARRÊTÉ n°  
modifiant l'arrêté n° IDF-2019-08-19-007**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITE FEMMES » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°IDF-2019-08-19-007 en date du 19/08/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n°2019-85 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 28 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Escale » géré par l'association « L'Escale – Solidarité Femmes » ;

## ARRÊTE

L'arrêté n°IDF-2019-08-19-007 en date du 19/08/2019 est modifié comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 36 places, dont 1 place de suivi sans hébergement sis, 6, allée Frantz Fanon à GENNEVILLIERS, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 901,00 €	<b>618 623,00 €</b>
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>11 333,00 €</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 873,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>52 635,00 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 849,00 €	
	<i>Dont charges exceptionnelles</i> <i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>21 050,00 €</i> <i>19 401,00 €</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	614 423 €	<b>618 623,00 €</b>
	<i>Dont CNR</i> <i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>21 050,00 €</i> <i>83 152,00 €</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **614 423 €, intégrant des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 21 050 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 201,92 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 46,8 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement,  
Patrick LE GALL